



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2010/011/
UNAT/1596
Jugement n° : UNDT/2010/141
Date : 4 août 2010
Français
Original : anglais

Devant : Juge Meeran
Greffe : New York
Greffier : Hafida Lahiouel

MEESUKUL

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Introduction

1. Le 15 mai 2008, la requérante a formé un recours devant le Tribunal administratif des Nations Unies contre une décision administrative qui lui a été communiquée le 1^{er} février 2007 par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines en poste à ce moment-là, informant la requérante que son appel relatif au reclassement de son poste avait été rejeté à la suite de l'examen du rapport et de la recommandation du Comité de recours en matière de classement (postes de la catégorie des services généraux) de New York (le Comité). L'affaire a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif pour arbitrage en date du 1^{er} janvier 2010.

Aperçu général

2. Le 31 juillet 2003, la requérante a pris sa retraite de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) à la classe G-5. Elle

Affaire n°

porte sur la question de déterminer la fonction appropriée du Tribunal du contentieux administratif lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision de ne pas reclasser un poste. Dans quelles circonstances serait-il souhaitable et approprié que le Tribunal juge que le Comité a agi injustement dans la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions pour parvenir à une conclusion irrationnelle au sens où celle-ci ne serait pas fondée sur les preuves dont il est saisi? Il n'est pas de mise que le Tribunal substitue son jugement à celui d'un comité dûment constitué qui s'est saisi correctement des principes et des éléments concrets applicables aux décisions relatives au reclassement. En examinant ces plaintes, le Tribunal ne se présente pas comme un organe d'examen spécialisé en matière de classement des postes. Cependant, le Tribunal est investi du pouvoir et, même du devoir d'examiner la question de savoir si le Comité a agi injustement ou d'une quelconque façon irrégulière. Enfin, le Tribunal est investi du pouvoir et du devoir de déterminer s'il y a eu manquement, omission ou refus délibéré de la part du Sous-Secrétaire général, agissant sous l'autorité déléguée du Secrétaire général, d'exécuter le contenu du rapport et des recommandations du Comité.

13. Selon la plainte de la requérante, l'issue était généralement injuste et découlait d'un déni de procédure régulière. Cet élément étant le principal grief contre la décision de ne pas consentir à sa demande de reclassement, il revient donc à la requérante de fournir suffisamment d'éléments démontrant ce qui, selon elle, constituait le déni de procédure régulière.

14. Il ressort clairement du rapport du Comité qu'il avait été saisi de toute la documentation nécessaire fournie par la requérante ainsi que par les directeurs concernés. De plus, il est évident qu'il a pleinement tenu compte des documents produits.

15. L'un des arguments avancés par la requérante est que sa définition d'emploi ne mentionnait pas le fait qu'elle avait été responsable du système informatique CDS/ISIS. Il ressort clairement des documents examinés par le Comité, en particulier du rapport d'appréciation du comportement de la requérante pour 2002-2003, que

celle-ci devait notamment, en vertu de la section intitulée « Objectifs/résultats attendus », « mettre au point et gérer les bases de données et les systèmes de recherche d'information du Système de documentation informatisé/Ensemble intégré de systèmes d'information CDS/ISIS, y compris l'innovation technique, c'est-à-dire les bases de données CDS/ISIS par le biais d'Internet... »

16. Bien qu'il soit exact que la définition d'emploi de la requérante à l'époque ne contenait aucune mention aussi précise de sa responsabilité concernant les bases de données CDS/ISIS, l'argument de la requérante selon lequel le Comité n'avait pas été saisi des preuves démontrant que son travail impliquait l'utilisation de ce système informatique est erroné. Le Comité était donc au courant de cet aspect des fonctions de la requérante lorsqu'il a rédigé son rapport final et formulé sa recommandation.

17. Le Comité a soumis son rapport daté du 1^{er} février 2007 au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. Après avoir rappelé le contexte factuel, le rapport concluait ce qui suit :

Le Comité considère à la lumière des éléments qui lui ont été présentés qu'aucune information pertinente ne permet de conclure qu'une restructuration a substantiellement modifié les tâches et les responsabilités du poste.

Les conclusions et recommandations du Comité sont exprimées au paragraphe 7, dans les termes suivants :

En conséquence, après avoir examiné les documents disponibles, y compris le plan de travail de la fonctionnaire pour le cycle 2002-2003, le Comité n'a trouvé aucune justification significative pour soutenir ce recours. Par conséquent, le Comité ne recommande aucune nouvelle action dans ce dossier.

18. Le 1^{er} février 2007, le Sous-Secrétaire général a informé la requérante par écrit que la recommandation du Comité avait été acceptée.

Conclusion

19. Il ressort de la preuve documentaire dont le Tribunal est saisi que le Comité a pleinement pris les éléments de preuve en considération et qu'il a suivi les procédures obligatoires. Rien ne prouve que le Comité a omis de prendre en compte une question de fond qui aurait dû être prise en compte. Enfin, rien ne prouve non plus que le Comité a pris en compte des considérations inappropriées ou inadmissibles. Son rapport et sa recommandation ne soutiennent aucun argument d'irrationalité dans les procédures adoptées ou dans les conclusions dégagées. Il n'y a aucune preuve convaincante à l'appui de la thèse de la requérante selon laquelle son droit à une procédure régulière avait été méconnu et qu'elle avait été traitée injustement. D TD.08:i0